

## **GE\_GERICHTE ATAS/394/2017 vom 22. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_394\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_394_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/394/2017 du 22 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/394/2017 del 22 maggio 2017

### **Regeste**

Résumé: L'exigence d'un domicile dans le canton de Genève durant les dix ans précédant la demande pour l'ouverture du droit du réfugié aux prestations complémentaires cantonales requis par l'art. 2 al. 3 LPCC ne viole pas le principe de l'égalité de traitement entre réfugiés résidant sur le territoire suisse et nationaux prévu à l'art. 24 ch. 1 let. b de la Convention relative au statut des réfugiés. En effet, la lettre b/ii de cette disposition exclut du principe d'égalité de traitement les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, c'est-à-dire les prestations qui ne sont pas financées par des cotisations mais par les ressources générales de l'Etat. C'est le cas des prestations complémentaires cantonales, lesquelles sont portées chaque année au budget de l'Etat en vertu de l'art. 41 LPCC. Bien qu'un Etat ne puisse pas invoquer l'art. 24 ch. 1 let. b/ii de la Convention pour refuser toute prestation au réfugié lorsque la branche de sécurité sociale est partiellement ou totalement financée par les fonds publics, rien ne l'empêche de réduire ou de différer le droit aux prestations. L'art. 2 al. 2 LPC permet aux cantons d'allouer des prestations allant au-delà de celles prévues par la loi et d'en fixer les conditions d'octroi. Dès lors, les cantons peuvent prévoir pour les réfugiés un délai de carence de plus longue durée que dans la LPC afin de permettre d'adapter leurs prestations à leur situation financière et de maîtriser leur budget social.

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

En l'espèce, il ressort des explications du Conseil fédéral, notamment concernant l'aLPC, que même si l'art. 24 ch.1 let. b/ii réserve les prestations payables exclusivement sur les fonds publics, le législateur a voulu mettre au bénéfice des prestations complémentaires fédérales les réfugiés qui sont établis de manière durable en Suisse et ont un lien étroit avec le pays en imposant à cet effet un délai de résidence ininterrompue de cinq ans. Sur le plan cantonal, en fixant pour les réfugiés un délai de domicile dans le canton de Genève de dix ans, le législateur poursuit le même but lui permettant de s'assurer que le bénéficiaire est domicilié de manière durable sur le territoire genevois et a un lien étroit avec le canton. La différence de traitement des Suisses et des étrangers sur le plan des prestations complémentaires cantonales a déjà été admise par les autorités de recours, fédérales et cantonales (cf. Mémorial du Grand-Conseil 1998/VI p. 5173) et est justifiée par des raisons objectives, à savoir pour s'assurer que le bénéficiaire est établi de manière durable à Genève et qu'il présente des liens étroits avec ce canton. Par ailleurs, l'art. 2 al. 2 LPC prescrit que les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations. Le canton de Genève a fait usage de cette faculté dans la LPCC (ATF 141 I 1 consid. 5). A ce sujet, la chambre administrative de la Cour de Justice a déjà constaté que les prestations complémentaires cantonales sont

supérieures à celles octroyées par la LPC; art. 2 al. 2 LPC et 1ss LPCC) mais que le droit aux prestations cantonales est plus restreint (cf. notamment ATA/262/2015; ATA/027/2014; ATA/802/2013). Cette restriction du droit est notamment illustrée par le délai de carence ouvrant le droit du réfugié aux prestations complémentaires cantonales qui est plus long que dans la LPC. Une telle restriction a été expressément admise par le Conseil fédéral dans son Message relatif à l'aLPC qui cite précisément le délai d'attente comme exemple de conditions particulières mises à l'octroi de prestations complémentaires cantonales (FF 1964 II 715 et 716). Par ailleurs, le canton de St-Gall a également fixé un délai de carence de dix ans pour les étrangers non soumis à l'ALCP dans le cadre de sa législation sur les prestations complémentaires cantonales, soit un délai de carence supérieur à celui prévu par la LPC. Il s'ensuit que dans la mesure où selon l'art. 2 al. 2 LPC les cantons fixent librement leurs prestations cantonales, rien n'empêche la LPCC d'établir un délai

A/2809/2016 - 17/18 - de carence pour les réfugiés de plus longue durée que dans la LPC afin de permettre au canton de Genève d'adapter ses prestations à sa situation financière, de maîtriser son budget social et d'assurer l'équilibre financier du système des prestations complémentaires cantonales.

#### **E. 14**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2809/2016 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ

À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.